

Conditions complémentaires (CC)

Responsabilité civile pour activités professionnelles complémentaires

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.
- La version originale des présentes Conditions est la version en allemand. Les autres versions, en d'autres langues, sont des traductions. En cas d'éventuels problèmes d'interprétation, le texte allemand fait foi.

Les présentes Conditions complémentaires font partie intégrante du contrat d'assurance. Par ailleurs, il est renvoyé expressément aux Conditions générales du contrat d'assurance pour l'assurance de responsabilité civile privée.

1. Que peut-on assurer?

Peut être assurée la responsabilité civile légale découlant des activités professionnelles indépendantes figurant dans la police, ainsi que les locaux commerciaux utilisés à cet effet. Les activités professionnelles indépendantes suivantes peuvent être assurées:

- guide de montagne
- enseignant de sport de neige et de sport
- activités privées d'enseignement (scolaire et musical)
- concierge (y compris travaux de jardinage).

L'énumération est valable aussi bien pour les personnes de sexe féminin que celles de sexe masculin. Les activités professionnelles indépendantes sont assurées jusqu'à un chiffre d'affaires annuel maximal de CHF 20 000.– Si cette somme est dépassée, l'assurance responsabilité civile privée de Visana ne garantit plus aucune couverture. En cas de sinistre, la personne assurée doit pouvoir prouver le chiffre d'affaires annuel effectif, par exemple au moyen de la déclaration d'impôts.

2. Prestations assurées

Nos prestations sont limitées à la somme garantie fixée dans la police. Nous ne faisons valoir la franchise que pour les dommages matériels, en fonction de la variante convenue dans la police.

3. Exclusions

Ne sont pas assurées:

- a) les prétentions pour des dommages à des biens meubles pris ou reçus par une personne assurée pour être utilisés ou gardés ou qui lui ont été loués;
- b) les prétentions pour des dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses (par exemple transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule, acheminement);
- c) les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou en lieu et place de celles-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite; sont

excluses en particulier les prétentions pour défauts et dommages causés à des travaux effectués par l'assuré, suite à une cause inhérente à la prestation de travail; les prétentions pour des frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts et dommages mentionnés, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des dommages économiques consécutifs à de tels défauts et dommages, sont aussi exclues;

- d) les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance ou à la place de celles-ci, de même que les prétentions pour des dommages qui n'ont pas de rapport avec l'activité professionnelle assurée;
- e) les prétentions pour des dommages à des antiquités, objets d'art et valeurs pécuniaires telles que numéraire, papiers-valeurs, pierres précieuses et perles;
- f) la responsabilité civile du fait de l'organisation, de la préparation et de l'exécution d'activités sportives à la mode, par exemple saut à l'élastique, river-rafting, canyoning, snow-rafting, fun yak, sky-diving, flying fox et kitesurf. Cette énumération n'est pas exhaustive.